

**RÉSUMÉ EN FRANÇAIS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 30 MAI 2022 À 08.30 HEURES**

01. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le conseil communal approuve avec toutes les voix l'ordre du jour.

02. ENSEIGNEMENT – CYCLES 1-4 : PROPOSITIONS DE RÉAFFECTATION

Réunion à huis clos.

03. INFORMATIONS ET CORRESPONDANCE

Mme Monique SMIT-THIJS informe des décisions prises à huis clos, à savoir la proposition de réaffectation de Mme Julie HUBERTY et de M. Tom FRIEDERES sur les deux postes vacants d'instituteur surnuméraire dans l'enseignement fondamental du cycle 2-4 et de Mme Sandra ALVES au poste d'éducateur dans l'éducation précoce, ceci pour l'année scolaire 2022/2023.

Par la suite, Mme Monique SMIT-THIJS soumet aux membres du conseil communal les informations suivantes :

- L'été de l'année 2022 fera de nouveau l'objet de plusieurs événements organisés par la commune de Bertrange :
 - 18.06.2022 : Bartreng beweegt sech
 - 15.07.2022 – 31.07.2022 : Surf in Town
 - 09.07.2022 : Absolut Bartreng
- La troisième édition du festival pour jeunes talents BAYOTA, qui s'est déroulée du 22.04.2022 jusqu'au 17.05.2022, était de nouveau marquée par un grand succès. Une quatrième édition est dès lors déjà en planification
- Le collège échevinal a reçu le bilan intermédiaire de la part du SICA dans le contexte de la distribution de vêtements et de matériel aux réfugiés ukrainiens : Au total, 11,2 tonnes de matériel ont été distribuées à 1132 personnes
- Encaisse communale : 34 millions d'euros
- Population : 8617 habitants

04. ÉTAT DES RESTANTS 2021 : APPROBATION

Le conseil communal décide à l'unanimité d'admettre :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
en reprises provisoires	252.125,74	0
en décharges	1.549,01	0
TOTAL:	253.674,75	0

05. TITRES DE RECETTES – EXERCICE 2021

Le conseil communal approuve unanimement le rôle repris ci-après, à savoir :

RECETTES ORDINAIRES Libellé	TOTAL
Intérêts de retard accordés par la Justice de Paix pour les ordonnances de paiement	2.427,67
Subvention de l'Etat pour l'occupation de personnel à capacité de travail réduite	52.664,05
Recettes et remboursements divers	12.990
TVA remboursée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines	80.249,31
Rbt du Fonds pour dépenses communales : congé sportif	3.405,47
Récupération des frais schémas directeurs	9.092,49
Recettes et remboursements divers	30.287,58
Indemnités d'assurances liées à des immobilisations	75.302,96
Impôt commercial	4.833.658,89
Fonds de dotation globale des communes	27.054.094,24
Intérêts sur compte à terme	5.604,20
Remboursement intérêts sur emprunts	34.172,97
Recettes provenant d'activités diverses	626,20
Remboursement de salaire maison relais	1.484,97
SEA : remboursements divers	8.154,90
Indemnité d'assurances liées à des immobilisations	1.944,00
Location de chasse	5.839,14
Dividendes sur participations dans la société Luxgaz	8.576,50
Recette provenant d'avertissements taxés	10.809,00
Indemnités d'assurances liées à des immobilisations	56.463,00
Remboursement par les particuliers des dégâts causés à la voirie	170.997,69
Rbt mutualité et caisse de sécurité sociale des travailleurs à tâches manuelles	152.300,12
Services d'entretien et de réparation : remplacements de compteurs d'eau	66.001,53
Participation de l'Etat aux frais de l'éclairage sur la voirie nationale	37.193,71
Rbt de dégâts causés par des tiers - éclairage	1.591,43
Recettes brutes du Bartreng beweegt sech	6.557,94
Bayota – prix non retirés	90,00
ARCA - recettes provenant de la buvette	2.059,00
ARCA - billets d'entrée	8.417,98
Recettes provenant d'activités de loisirs (Wantermaat)	11.872,01
Recettes provenant d'activités de loisirs	2.683,50
Recettes diverses - dépositaire	1.589,68
Participation de l'Etat dans les frais de l'instructeur de natation	11.357,00
Autres remboursements	24.937,99
Remboursement frais de scolarisation des réfugiés	7.234,39
Participation de l'Etat aux frais de cours pour adultes	36.211,00

RECETTES EXTRAORDINAIRES Libellé	
Reprises sur fonds de réserve Pacte Logement – frais bancaires	15,50
Parc automobile : vente voitures d'occasion	5.000,00

06. CONCESSIONS AU CIMETIÈRE DE BERTRANGE – ANNÉE 2021

Le conseil communal approuve à l'unanimité différents contrats de concession au cimetière de Bertrange, délivrés en 2021 pour la durée respective de 30 ans et pour un montant total de 3000 €.

07. OFFICE SOCIAL COMMUN MAMER : CONVENTION 2022

Le conseil communal approuve avec toutes les voix la convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, les Communes de Bertrange, Kehlen, Kopstal, Leudelage, Mamer, Dippach, Reckange-sur-Mess et l'Office social commun de Bertrange, Kehlen, Kosptal, Leudelage, Mamer, Dippach et Reckange-sur-Mess.

08.A LES CENTRES POUR PERSONNES ÂGÉES – APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2020

Le conseil communal approuve à l'unanimité le compte d'exploitation de l'exercice 2020 dont le solde représente une reprise sur provisions d'exploitation de 155.343,17 € et le bilan au 31 décembre 2020.

08.B LES CENTRES POUR PERSONNES ÂGÉES DE LA COMMUNE DE BERTRANGE – ADAPTATION DES INDEMNITÉS DU DROIT D'HABITATION

Le conseil communal confirme avec toutes les voix la décision de la commission administrative des CPA de Bertrange relative à l'augmentation à partir du 01.09.2022 des indemnités des droits d'habitation de 10 %, à savoir :

Logements rénovés dans la résidence du **Domaine Schwall**

Appartement (52,7 m2): 901 €+90 €= 991 €
Appartement (72 m2): 1.223 €+122 € = 1.345 €
Studio intégré (36m2): 762 €+76 €= 838 €
Studio (39,7 m2): 798 €+80 €=878 €

Logements non-rénovés dans la résidence du **Domaine Schwall**

Appartement (52,7 m2): 819 €+82 €= 901 €
Appartement (72 m2): 1.112 €+111 € = 1.223 €
Studio intégré (36 m2): 693 €+69 €= 762 €
Studio (39,7 m2): 725 €+73 €=798 €

Logements dans la résidence du **Dr Sisy Lentz**

Appartement (81,17 m2): 1.171 €+117 €= 1.288 €
Appartement (64 m2): 927 €+93 € = 1.020 €
Studio (49 m2): 816 €+82 €= 898 €
Studio (62 m2): 927 €+93 €=1.020 €

09. REGIONAL MUSEKSSCHOUL WESTEN : ORGANISATION SCOLAIRE PROVISOIRE 2022/2023 DES COURS DE MUSIQUE DE LA COMMUNE DE BERTRANGE

Le conseil communal arrête avec toutes les voix l'organisation provisoire pour l'année 2022/2023 relative aux cours de musique proposés par la Commune de Bertrange dans le cadre de la « Regional Museksschoul Westen ».

10. ENSEIGNEMENT MUSICAL DE LA COMMUNE DE BERTRANGE : FIXATION DES DROITS D'INSCRIPTION EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT MUSICAL

Le conseil communal décide avec toutes les voix de fixer avec effet au 01.09.2022 les droits d'inscription en matière d'enseignement musical suivant pour tous les cours ne bénéficiant pas de la gratuité prévue par la loi, à savoir :

cours	par branche
cours individuels	100,00 €
cours collectifs enfants (<18 ans)	75,00 €
cours collectifs adultes (à partir de 18 ans)	100,00 €
Musique de chambre (enfants/adultes)	100,00 €

Le conseil communal décide à l'unanimité que les personnes suivantes auront droit à un droit d'inscription réduit égal à 10 € par cours, par personne et par année scolaire, indépendamment du nombre de leçons organisées :

- les demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi pour un cours auquel ils sont assignés par les services de l'Agence nationale pour l'emploi
- les bénéficiaires du revenu minimum garanti pour un cours auquel ils sont assignés par le Service national d'action sociale
- les personnes reconnues nécessiteuses par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration
- les personnes reconnues nécessiteuses par les offices sociaux communaux

Le conseil communal décide à l'unanimité d'abroger le règlement communal du 4 octobre 2021 portant fixation des frais d'inscription des cours de musique de la commune de Bertrange.

11. MULTICULTI 2022 : SUBSIDE

Le conseil communal décide avec toutes les voix d'accorder le subside suivant :

LUkraine a.s.b.l. Référence : donation Ukraine	1.500 €
---	---------

12. ORGANISATION SCOLAIRE PROVISOIRE 2022/2023 : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – CYCLES 1, 2, 3 ET 4 : APPROBATION

Le conseil communal arrête avec toutes les voix l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental pour l'année 2022/2023.

13.A SEA : RÉDUCTION DU SERVICE PROVISOIRE DE M. JAMES MARTINS MORAIS

Le conseil communal accorde avec toutes les voix à Monsieur James MARTINS MORAIS, engagé comme éducateur gradué au Service d'éducation et d'accueil de Bertrange, sous le statut de l'employé communal, groupe d'indemnité A2, sous-groupe éducatif et psycho-social, une réduction de son service provisoire de 12 mois.

13.B SEA : RÉDUCTION DU SERVICE PROVISOIRE DE MME JIL SCHAUL

Le conseil communal accorde avec toutes les voix à Madame Jil SCHAUL, engagée comme éducateur gradué au Service d'éducation et d'accueil de Bertrange, sous le statut de l'employé communal, groupe d'indemnité A2, sous-groupe éducatif et psycho-social, une réduction de son service provisoire de 5 mois.

14. PERSONNEL COMMUNAL : RÉDUCTION DU SERVICE PROVISOIRE D'UN EMPLOYÉ COMMUNAL

Le conseil communal accorde avec toutes les voix à Monsieur Tom GLESENER, engagé comme chargé de communication sous le statut de l'employé communal, groupe d'indemnité A2, sous-groupe administratif, une réduction de son service provisoire de 12 mois.

15. COMMISSION CONSULTATIVE D'INTÉGRATION : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUPPLÉANT

Le conseil communal nomme M. Patrick SERRA avec toutes les voix comme membre suppléant de la commission consultative d'intégration, en remplacement de Monsieur Patrick MICHELS.

16. MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ECONOMIES D'ÉNERGIE ET ÉNERGIES RENOUVELABLES : APPROBATION

Le conseil communal arrête avec toutes les voix comme suit le règlement communal concernant les économies d'énergie et énergies renouvelables qui remplace le règlement communal modifié du 15.03.2019,

Règlement communal du 30.05.2022 concernant l'allocation de subventions aux particuliers pour la mise en place d'installations servant à l'exploitation des énergies nouvelles et renouvelables ou utilisant des technologies nouvelles en faveur des économies d'énergie

Article 1^{er} :

Il est créé, pour des personnes physiques, sous référence aux stipulations du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, un régime d'aides financières pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire de la Commune de Bertrange, qui ont pour but la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies, à savoir :

Maisons existantes :

Assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante (article 1 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022).

Installations techniques :

Mesures techniques relatives à la génération d'énergie (articles 2-6 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022).

Conseil en énergie :

Service du conseil en énergie dans l'intérêt de la réalisation des investissements relatifs à l'article 7 du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 (assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante).

Seules les demandes qui concernent des aides financières conformément aux articles précités du règlement grand-ducal du 7 avril 2022 peuvent donner lieu à subventionnement de la part de la commune.

Les subventions communales s'élèvent à 25 % des subventions accordées par l'Etat.

Les subventions sont cumulables mais ne pourront pas dépasser :

- 1.800,00 € par maison individuelle existante
- 600,00 € par appartement faisant partie d'une maison à appartements existante ayant une surface totale $\leq 1000 \text{ m}^2$; pour l'ensemble de la maison à appartements la somme de subventions ne pourra pas dépasser 3.500,00 €
- 450,00 € par appartement faisant partie d'une maison à appartements existante ayant une surface totale $\geq 1000 \text{ m}^2$; pour l'ensemble de la maison à appartements la somme de subventions ne pourra pas dépasser 4.500,00 €

Pour les immeubles résidentiels la subvention totale est à répartir entre les différents logements formant l'ensemble résidentiel en fonction des surfaces (résidence d'une surface totale $\leq 1000 \text{ m}^2$ et résidence d'une surface totale $\geq 1000 \text{ m}^2$).

Les demandes pour les subventions en relation avec le présent règlement ne peuvent être présentées au collège des bourgmestre et échevins qu'une fois par an.

Article 2.

La subvention est payée sur demande de l'intéressé à présenter à l'administration communale endéans 1 an suivant l'accord de l'allocation d'une subvention par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Une copie du dossier de demande adressée à l'Administration de l'Environnement ainsi qu'une copie de la pièce attestant l'octroi des subsides étatiques sont à joindre à la demande soumise à la commune. La date d'entrée du courrier au secrétariat communal fait foi.

Les subventions communales sont cumulables, toutefois leur somme ne pourra pas dépasser les 1.800,00 € par maison existante. Pour les immeubles résidentiels d'une surface totale inférieure aux 1000m² la somme des subventions ne pourra dépasser les 3.500,00 €. Pour les immeubles résidentiels d'une surface totale supérieure aux 1000m² la somme des subventions ne pourra dépasser les 4.500,00 €.

Les subsides pour isolation de façades et pour rénovation de façades ne sont pas cumulables. Pour des travaux sur façades une seule subvention pourra être accordée.

Les demandes pour les subventions en relation avec le présent règlement ne peuvent être présentées au collège des bourgmestre et échevins qu'une fois par an.

Article 3.

Peuvent bénéficier de cette subvention, soit le propriétaire occupant, soit le propriétaire non occupant.

Lorsque la demande émane du propriétaire non occupant, celui-ci est tenu d'indiquer les coordonnées du ou des locataires. Il ne sera alloué qu'une seule subvention par immeuble et par personne physique.

Article 4.

Les restrictions et conditions liées à cette subvention sont identiques à celles prévues au le règlement grand-ducal du 7 avril 2022.

Les demandes sont à introduire au secrétariat communal, étayés du dossier et de toutes pièces justificatives jugées utiles par l'administration pour constater les montants des subventions étatiques allouées pour les projets réalisés, et ceci endéans 1 an suivant l'accord de l'allocation d'une subvention étatique.

Article 5.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue à la suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration communale.

Article 6.

Le présent règlement communal relatif aux aides financières pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables abroge celui du 15 mars 2019.

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988, soit plus précisément avec effet rétroactif au 01.01.2022 ; de par son champ d'application les allocations de subsides sont limitées conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 avril 2022.

17. MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG « RUE DE MAMER/AM BONGERT »

Le conseil communal décide à l'unanimité de marquer son accord avec le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la Commune de Bertrange concernant les fonds sis à Bertrange au lieu-dit « rue de Mamer / Am Bongert », élaboré par le bureau d'urbanistes Isabelle Van Driessche.

Le conseil communal décide à l'unanimité de transmettre le dossier dans un délai de 15 jours suivant l'accord du conseil communal pour avis à la commission d'aménagement.

Le conseil communal prend acte que le collège des bourgmestre et échevins, dans le cadre de la procédure précitée, organise une réunion publique d'information qui aura lieu le lundi, 13 juin 2022 à 19:00 heures dans la salle des cérémonies au rez-de-chaussée de la mairie à Bertrange.

18. DEVIS RELATIF À LA MISE EN ÉTAT DE LA VOIRIE RURALE PENDANT L'EXERCICE 2022 : APPROBATION

Le conseil communal approuve avec toutes les voix le devis relatif aux travaux ordinaires de mise en état de la voirie rurale pendant l'exercice 2022, à savoir :

- projet 201278 – Application d'enrobés denses à chaud sur le chemin rural « Gaaschtgronn » à Bertrange au montant de 64.000 € TTC

19. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Le conseil communal accorde avec 10 voix pour, 1 voix contre et une abstention au collège des bourgmestre et échevins l'autorisation d'ester en justice, ce contre 4 personnes refusant de quitter les lieux après l'échéance des contrats de mise à disposition conclus entre les concernés et la Commune de Bertrange.

20. LOTISSEMENT D'UNE PARCELLE SISE A BERTRANGE, RUE DE MAMER, EN 4 LOTS

Le conseil communal approuve avec toutes les voix la demande présentée par la société LUXKREA sàrl en obtention de l'autorisation de lotisser une parcelle sise à Bertrange, au lieu-dit « rue de Mamer », en quatre lots en vue de leur affectation à la construction.

21. CONFIRMATION DE RÈGLEMENTS DE CIRCULATION D'URGENCE

Le conseil communal décide avec toutes les voix de confirmer les modifications temporaires du règlement de circulation de la commune de Bertrange et ce pour la durée des chantiers respectifs dans les rues suivantes :

- intersection de la rue de Strassen et de la rue des Romains
- rue Michel Lentz

22. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CIRCULATION DE LA COMMUNE DE BERTRANGE

Le conseil communal approuve à l'unanimité l'avenant au règlement de circulation modifié du 9 octobre 2014 de la Commune de Bertrange concernant une interdiction de dépassement à la hauteur du passage à niveau (PN5), sur une longueur de 100m, dans les deux sens.

23.A RÈGLEMENT DE CIRCULATION N°0099/2022 A CARACTERE TEMPORAIRE D'UNE VALIDITE DE PLUS DE 72H : « RUE DE LEUDELANGE »

Le conseil communal décide à l'unanimité de régler temporairement la circulation routière dans la localité de Bertrange comme suit :

Art. 1^{er}. A cause des travaux de renouvellement de dallage, à la hauteur de la mairie, rue de Leudelage, la voie de circulation sera barrée à toute circulation. (C,2a)

Art. 2. Une déviation sera mise en place. (E,22a)

Art. 3. Le présent règlement entrera en vigueur du lundi 18 août 2022 jusqu'à la fin des travaux environ 3 mois.

23.B RÈGLEMENT DE CIRCULATION N°0104/2022 A CARACTERE TEMPORAIRE D'UNE VALIDITE DE PLUS DE 72H : MANIFESTATION « ABSOLUT BARTRENG »

Le conseil communal décide à l'unanimité de régler temporairement la circulation routière dans la localité de Bertrange comme suit :

Art. 1^{er}. Les rues énumérées ci-dessous seront interdites à toute circulation (C, 2a) :

- a) La rue de Luxembourg (CR180), tronçon entre l'intersection avec la rue de la Fontaine et l'intersection avec la rue de Leudelage,*
- b) La rue de Leudelage, tronçon entre l'intersection avec la rue de Dippach et l'intersection avec la rue de Luxembourg (CR180),*
- c) La place « Beim Schlass »*
- d) La rue des Champs, tronçon entre la maison n°1 et l'intersection avec la rue de Luxembourg (CR180)*

Art. 2. L'arrêt de bus « Bartreng Kierfecht Quai 2 » est transféré dans la rue de Luxembourg devant la maison n°72,

L'arrêt de bus « Bartreng Kierfecht Quai 1 » est transféré dans la rue de Luxembourg devant la maison n° 63,

L'arrêt de bus « Bartreng Gemeng Quai 1 » est transféré dans la rue Atert, devant l'immeuble n°13.

L'arrêt de bus « Bartreng Gemeng Quai 2 » est transféré dans la rue Atert, en face de la maison n°15.

Les arrêts de bus de la Ligne 226 « rue de Mamer », « Wenkel » et « Bartreng Gemeng Quai 3 » seront supprimés.

Art. 3. L'itinéraire de la ligne de bus est modifié comme suit :

a) Ligne 5 (Bertrange – Luxembourg) :

L'arrêt « Bartreng Gemeng Quai 2 » est transféré devant l'immeuble n°13, rue Atert, l'arrêt de bus « Bartreng Kierfecht Quai 2 » est transféré devant la maison n°72 rue de Luxembourg. La déviation se fera de la rue de Leudelange par la rue Atert, la rue du 9 septembre 1944 (RN 35) vers la rue de Luxembourg.

b) Ligne 5 (Luxembourg – Bertrange) :

L'arrêt de bus « Bartreng Kierfecht Quai 1 » est transféré devant la maison n°63 rue de Luxembourg, l'arrêt « Bartreng Gemeng Quai 1 » est transféré à côté la maison n°9 rue Atert. La déviation se fera de la rue de Luxembourg (CR 181) par la rte du 9 septembre 1944 (RN 35), la rue Atert vers la rue de Leudelange.

c) Ligne 6 (Bertrange – Luxembourg) :

L'arrêt de bus « Bartreng Gemeng Quai 1 » est transféré dans la rue Atert, devant l'immeuble n°13.

d) Ligne 6 (Luxembourg – Bertrange) :

L'arrêt de bus « Bartreng Gemeng Quai 2 » est transféré dans la rue Atert, en face de la maison n°15.

e) Ligne 226 (Luxembourg – Bertrange)

Les bus en provenance de la route de Longwy seront déviés par la RN34 et la rue de Strassen vers la route d'Arlon.

f) Ligne 226 (Bertrange – Luxembourg)

Les bus en provenance de la route d'Arlon seront déviés par la RN34 et la rue de Strassen vers la route de Longwy.

g) Transport scolaire (Ecole Européenne)

L'arrêt de bus « Bartreng Kierfecht Quai 2 » et « Bartreng Kierfecht Quai 1 » sera transféré vers la rue de Luxembourg, à la hauteur de la maison n°72 et la maison n°63, rue de Luxembourg

Art. 4. Dans la rue Atert il est interdit de stationner le long de l'immeuble n°15, et devant les maisons n°3, n°5, n°7 et n°9, ainsi que le long du centre culturel et sportif Atert. (C,18)

Art. 5. Dans la rue de Leudelange il est interdit de stationner le long des maisons n°22 et n°24 (C,18)

Art. 6. Dans la rue Atert, à hauteur de l'immeuble n°15, le trafic en provenance de la rue du 9 septembre 1944 sera dévié sur la bande de stationnement. Le trafic en provenance de la rue de Leudelange sera dévié sur la voie de gauche.

Art. 7. Le présent règlement entrera en vigueur le jeudi 7 juillet 2022 à 08:00 heures jusqu'au dimanche 10 juillet 2022 à 22:00 heures.